

COMMUNE DE GRIMENTZ



APPROBATION D'UN PLAN D'AFFECTATION SPECIAL PLAN DE QUARTIER "GRAND COMBE"

Statuant en séance du 25 août 2006 en sa qualité d'autorité compétente au sens de article 12 alinéa 4 de la loi cantonale concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT) et de l'article 2, alinéa 1, chiffre 1 de la loi cantonale sur les constructions (LC), le Conseil communal de Grimentz a rendu la décision suivante au sujet du plan de quartier (PQ) "Grand Combe".

Vu les faits suivants :

1. L'enquête publique :

Du plan de quartier « Grand Combe », parue dans le Bulletin officiel No 51, du 23.12.2005 et de la modification du plan de quartier "Grand Combe" parue dans le Bulletin officiel No 25 du 23.06.2006.

A. Le dossier d'enquête publique qui comporte les pièces suivantes :

- Le plan de quartier de "Grand Combe".
- Le règlement du plan de quartier "Grand Combe".
- Le rapport d'étude du plan de quartier "Grand Combe" (à titre indicatif).

B. Le(s) opposition(s) déposée(s):

- Une opposition a été déposée et maintenue le 30.12.2005 à l'encontre de ce plan de quartier, par MM. Marcel Eschmann et Jacques Cornu.
- Une opposition a été déposée et maintenue par MM. Marcel Eschmann et Jacques Cornu, le 28.06.2006, à l'encontre de ce plan de quartier, lors de la mise à l'enquête de la modification parue dans le Bulletin officiel du 23.06.2006.

- Une opposition a été déposée par la copropriété de la route des Fios le 02.01.2006, opposition levée, le nouveau dossier déposé ne prévoyant plus d'entrée incitant les usagers à emprunter la route des Fios.
- La copropriété de la route des "Fios" a déposé, en date du 30.06.2006, suite à la mise à l'enquête de la modification du plan de quartier parue dans le Bulletin officiel du 23.06.2006, des remarques relatives à la levée d'opposition conditionnelle.

C. La procédure de consultation:

- Le dossier a été transmis en date du 10 février 2006 au Service de l'aménagement du territoire (SAT) pour examen et préavis en vue de poursuivre la procédure selon l'article 12, alinéa 4, de la « LcAT ».
- Le dossier de modification a été retransmis en date du 12 juillet 2006 au service de l'aménagement du territoire (SAT) pour examen et préavis en vue de poursuivre la procédure selon l'article 12, alinéa 4 de la "LcAT".
- Le dossier a été préavisé favorablement par le Service de l'aménagement du territoire selon courrier du 4 août 2006 et par le Service des forêts et du paysage selon courrier du 19.07.2006.

Considérant en droit:

2. Compétence formelle et matérielle:

- A teneur de l'article 12, alinéa 2 "LcAT", le plan de quartier précise pour certaines parties du territoire communal des mesures particulières d'aménagement et règle dans le détail l'affectation du sol.
- Si les prescriptions du plan d'affectation des zones et les conditions fixées dans le règlement sont respectées, la procédure d'autorisation de construire est applicable (art. 12 al. 4 LcAT).
- Selon l'article 2 alinéa 1 chiffre 1 "LC", le Conseil municipal est compétent pour approuver les projets situés à l'intérieur des zones à bâtir, dans la mesure où la commune n'est pas requérante du projet (cf. art. 2 al. 2 LC).
- En l'espèce, le plan de quartier "Grand Combe" se situe dans la zone à bâtir; en outre, il est conforme aux prescriptions du plan d'affectation des zones et du "RCCZ". Il suit que la procédure d'autorisation de construire est applicable au plan de quartier précité.

3. Appréciation sectorielle:

- **Aménagement du territoire:**

Le plan d'affectation des zones (PAZ) et le "RCCZ" prévoient une zone à bâtir "Habitations individuelles" homologuée le 23.02.1994 pour le secteur "Grand Combe".

Le plan de quartier "Grand Combe" est conforme au "PAZ" et au "RCCZ" homologués par le Conseil d'Etat le 23.02.1994.

Le plan de quartier "Grand Combe" est conforme notamment aux articles 1, 3 et 15 "LAT" de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), ainsi qu'aux articles 3, 12 et 21 de la "LcAT".

Plusieurs variantes de solutions ont été examinées. Il ressort que le projet retenu répond aux exigences fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire [article 2, alinéa 1, lettre b) de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)].

Les mesures d'aménagement permettent de garantir une utilisation mesurée du sol, de réduire à un minimum les atteintes à l'environnement et de réaliser une occupation plus rationnelle du territoire [article 2, alinéa 1, lettre d) de l'OAT].

- **Traitement de l'opposition:**

Il convient de constater que l'opposition formulée par Messieurs Marcel Eschmann et Jacques Cornu ne concerne pas le plan de quartier en question, mais relève des problèmes d'équipement routier du secteur de cette zone à bâtir d'habitations individuelles relatifs à un litige entre la commune et l'opposant.

Le Conseil communal réuni en séance du 10.01.2006 décide de rejeter l'opposition de Messieurs Marcel Eschmann et Jacques Cornu dont les motifs invoqués ne concernent pas la procédure du plan de quartier "Grand Combe".

En séance du 11.08.2006, le Conseil communal, après avoir constaté que l'opposition du 28.06.2006 est basée sur les mêmes critères que celle du 30.12.2005, décide de maintenir sa décision de rejeter l'opposition de Messieurs Marcel Eschmann et Jacques Cornu, dont les motifs invoqués ne concernent pas la procédure du plan de quartier « Grand Combe »

L'opposition de la copropriété de la route des "Fios" a été levée le 13.02.2006 sur la base d'une condition admise entre les parties. Le Conseil communal réuni en séance du 11.08.2006 décide de reprendre la condition qui stipule que le plan de quartier ne prévoit pas d'entrée (accès véhicules et piétons) incitant les usagers à utiliser la route des "Fios".

4. La décision du conseil communal:

1. Le conseil municipal de Grimentz réuni en séance du 25.08.2006 décide d'approuver le plan quartier de "Grand Combe" et le règlement y relatif, vu que la nouvelle implantation du parking ne prévoit pas d'entrée (accès voitures et piétons) incitant les usagers à utiliser la route des Fios.

2. Les frais de la présente décision par **Fr. 2'500.00** sont mis à la charge du ou des propriétaire(s) requérant(s).

3. La présente décision est notifiée à :

- Au(x) propriétaire(s) concerné(s) et ou requérant(s).
- Aux opposants, Messieurs Eschmann et Jacques Cornu et à la copropriété de la route des Fios.
- Au Service de l'aménagement du territoire, à Sion, avec 1 exemplaire du "PQ" et du règlement.
- Au Service des forêts et du paysage, à Sion, avec 1 exemplaire du "PQ" et du règlement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat (art. 56 LPJA).

Le recours doit être déposé en autant de doubles qu'il y a d'intéressés, dans les trente jours dès la notification de la décision.

Le mémoire doit contenir un exposé concis des faits, ainsi que des motifs accompagnés des moyens de preuve et des conclusions. Il sera daté et signé par le recourant ou son mandataire.

La décision attaquée et les documents servants comme moyens de preuve, en possession du recourant, seront joints au mémoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE GRIMENTZ



Le Président:

Gabriel Solioz

La Secrétaire:

Rose-Marie Florey

Notifié sous pli recommandé le 29 août 2006